

ARRETE N° AM 22030229  
Portant réglementation de la circulation et  
du stationnement sur le parking de la grotte  
du peuplement à Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3<sup>ème</sup> adjoint ;
- **Considérant** l'émergence de nuisances sonores et les troubles anormaux de voisinage constatés en soirée sur le secteur de la grotte du peuplement ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le **parking de la grotte du peuplement à Saint Paul** ;
- **Considérant** qu'aucune mesure autre que l'interdiction d'accès à ce site par les automobilistes, n'est de nature à empêcher effectivement les troubles que le présent arrêté a précisément objet de prévenir ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits tous les jours sur le parking de la grotte du peuplement à Saint Paul à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus de 22h00 à 5h00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

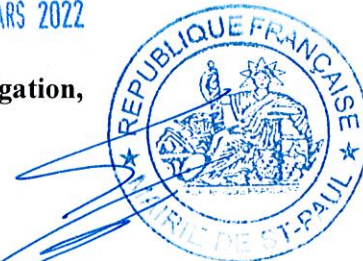
**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

Affiché en Mairie le : 02 MARS 2022

Sous le numéro : 0058

02 MARS 2022  
SAINT-PAUL, le  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.